

**La Ministre de la Culture et de
la Communication,**

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (3e Section) en date du 15 décembre 1998 ;

CONSIDERANT que la conservation du bien désigné ci-après présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art ;

ARRETE

Article 1er - Le bien mentionné ci-dessous est classé parmi les monuments historiques (bien appartenant à la commune)

CORRÈZE

DONZENAC - Eglise paroissiale Saint-Martin

- ciboire des malades, argent, Limoges, avant 1775

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Corrèze, au maire de la commune propriétaire, et au clergé affectataire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le

10 JUIN 1999

Pour la Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'architecture et du patrimoine
et par délégation,
Le sous-directeur des monuments historiques,



François GOVEN